

C A N A D A

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL
N° : 500-06-001431-259

COUR SUPÉRIEURE
(Chambre des actions collectives)

KIMBERLIE PHANOR

Demanderesse

c.

ROYAL CARIBBEAN CRUISES LTD. et al.

Défenderesses

**DEMANDE POUR AUTORISATION DE MODIFIER LA DEMANDE POUR
AUTORISATION D'EXERCER UNE ACTION COLLECTIVE ET POUR ÊTRE
REPRÉSENTANTE**
(Articles 206 et 585 C.p.c.)

À L'HONORABLE ELENI YIANNAKIS, J.C.S., LA DEMANDERESSE EXPOSE :

1. Le 23 octobre 2025, la demanderesse a déposé contre les défenderesses une *Demande pour autorisation d'exercer une action collective et pour être représentante* (ci-après « **Demande d'autorisation** »), tel qu'il appert au dossier;
2. La demanderesse souhaite ainsi exercer une action collective pour le compte du Groupe suivant :

Groupe principal:

Toutes les personnes physiques au Québec qui ont effectué une transaction avec les défenderesses et qui ont payé des « Taxes et frais de croisière », des « Processing Fees » ou des « Service Fees » depuis le 23 octobre 2022;

Sous-groupe A:

Toutes les personnes physiques au Québec qui ont effectué une transaction avec la défenderesse Royal Caribbean Cruises Ltd sur le site web www.royalcaribbean.com ou sur l'application mobile Royal Caribbean International et qui ont payé des « Taxes et frais d

croisière » depuis le 23 octobre 2022;

Sous-groupe B:

Toutes les personnes physiques au Québec qui ont effectué une transaction avec la défenderesse Merlin Entertainments Group Florida LLC sur le site web www.legoland.com ou le site web www.peppapigthemepark.com et qui ont payé des « Processing Fee » depuis le 23 octobre 2022;

Sous-groupe C:

Toutes les personnes physiques au Québec qui ont effectué une transaction avec les défenderesses Sea World LLC et United Parks & Resorts, inc. sur les sites web www.seaworld.com/orlando, www.discoverycove.com/orlando ou www.aquatica.com/orlando et qui ont payé des « Service Fee » depuis le 23 octobre 2022;

(ci-après, collectivement le « Groupe »)

ou tout autre groupe à être désigné par la Cour;

3. La demanderesse allègue notamment que les défenderesses ont commis des pratiques fausses ou trompeuses lors de l'affichage des prix, violent ainsi la *Loi sur la protection du consommateur*;
4. La demanderesse demande donc à titre de réparation :
 - a. une réduction de ses obligations;
 - b. des dommages-intérêts punitifs;
5. Par un jugement daté du 23 mars 2026, la Cour autorise la demanderesse à se désister à l'égard de la défenderesse MERLIN ENTERTAINMENTS GROUP FLORIDA LLC;
6. Le 5 juin 2026, les défenderesses UNITED PARKS & RESORTS, INC et SEA WORLD LLC déposent une *Application by Defendants, Sea World LLC and United Parks & Resorts Inc., for Leave to Adduce Relevant Evidence and for Leave to Examine the Class Representative*;
7. Cette requête demande l'autorisation à la Cour de déposer des documents servant à prouver un lien familial entre la demanderesse et l'un de ses procureurs;
8. Les défenderesses laissent sous-entendre que ce lien était caché volontairement des défenderesses, des membres du Groupe et de la Cour;

9. De surcroît, cette requête propose que ce lien familial signifierait que la demanderesse a orchestré son achat ou agit à titre de représentante à la seule demande de ses procureurs;
10. Les accusations des défenderesses sont graves et attaquent l'intégrité de la demanderesse et celle de ses avocats;
11. Les défenderesses indiquent que la demande, telle que rédigée, soulève des questionnements et des doutes;
12. Ainsi, dans un souci de proportionnalité, de collaboration, et de saine administration de la justice, la demanderesse souhaite modifier sa demande afin d'ajouter des précisions quant au lien familial avec l'un de ses procureurs, et de manière accessoire afin de refléter le désistement autorisé;
13. Ces modifications incluent entre autres :
 - a. L'ajout de paragraphes détaillant le lien familial de la demanderesse avec l'un de ses procureurs;
 - b. Une précision quant à la raison du voyage effectué par la demanderesse;
 - c. Le retrait de la défenderesse MERLIN ENTERTAINMENTS GROUP FLORIDA LLC à titre de partie, et le retrait des allégations à son égard;
14. La demanderesse estime que ces modifications sont nécessaires, en ce qu'elles sont utiles à l'analyse des critères de l'article 575 C.p.c. et visent à répondre à certains enjeux soulevés par la défenderesse dans le cadre de sa demande du 5 juin 2026;
15. De surcroît, ces modifications ne contredisent pas la preuve que les défenderesses tentent de déposer et vise au contraire à offrir un complément d'information, soit une alternative collaborative, proportionnelle et moins intrusive que les documents proposés par les défenderesses, tel que l'Avis de décès de sa défunte grand-mère ou encore, des publications des réseaux sociaux de sa famille;
16. Également, les modifications proposées adressent directement les doutes et inquiétudes exprimés par les défenderesses quant à l'intégrité de la demanderesse et confirment que les déductions sont maladroites et non fondées;
17. La demanderesse communique à titre de **pièce RM-1** son projet de Demande d'autorisation modifiée;

18. Les modifications demandées respectent les principes de la proportionnalité prévus aux articles 18 et suivant du *Code de procédure civile*;
19. Les modifications demandées sont utiles et n'ont pas pour effet de créer une demande entièrement nouvelle, en ce que les faits à l'origine de la demande, les reproches formulés, la nature du recours envisagé, les questions de fait et de droit proposées ainsi que les conclusions recherchées demeurent identiques;
20. Les modifications demandées ne retirent, modifient ou ne reformulent aucune allégation, autre que celles reflétant le désistement;
21. La présente demande ne cause aucun préjudice aux droits des membres putatifs du Groupe proposé;
22. Les modifications demandées ne retarderont pas indûment le déroulement de l'instance;
23. Au contraire, les modifications demandées répondent directement à certains enjeux soulevés par la défenderesse, circonscrivent le débat à l'autorisation et évitent une recherche d'information à l'aveuglette;
24. Il est dans l'intérêt de la justice et des membres du Groupe que la présente demande soit accueillie;

POUR CES MOTIFS, PLAISE AU TRIBUNAL :

ACCUEILLIR la présente demande;

AUTORISER la demanderesse à modifier la *Demande pour autorisation d'exercer une action collective et pour être représentante*;

LE TOUT sans frais.

MONTRÉAL, le 8 juin 2026

Lambert Avocats

LAMBERT AVOCATS

(Me Jimmy Ernst Jr. Laguë Lambert)

(Me Benjamin W. Polifort)

(Me Loran-Antuan King)

1800-1200, avenue McGill College

Montréal (Québec) H3B 4G7

Téléphone : (514) 526-2378
Télécopieur : (514) 878-2378
jlambert@lambertavocats.ca
bpolifort@lamberavocats.ca
aking@lambertavocats.ca

Avocats de la demanderesse

AVIS DE PRÉSENTATION

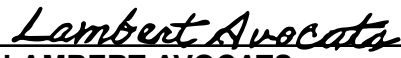
À: Me Tania Da Silva
Tania.dasilva@ca.dlapiper.com
Me Annie-Claude Authier
Annie-claude.authier@ca.dlapiper.com
DLA Piper (Canada) S.E.N.C.R.L.
1501, avenue McGill College, bureau 1400
Montréal (Québec) H3A 3M8

Me Yves Martineau
ymartineau@stikeman.com
Stikeman Elliott S.E.N.C.R.L.
1155, boulevard René-Lévesque Ouest, bureau 4100
Montréal (Québec) H3B 3V2

PRENEZ AVIS que la *Demande pour autorisation de modifier la Demande pour autorisation d'exercer une action collective et pour être représentante* sera présentée à l'honorable Eleni Yiannakis de la Cour supérieure du Québec, district judiciaire de Montréal, à une date et heure à être déterminées.

VEUILLEZ AGIR EN CONSÉQUENCE.

MONTRÉAL, le 8 juin 2026


LAMBERT AVOCATS
(Me Jimmy Ernst Jr. Laguë Lambert)
(Me Benjamin W. Polifort)
(Me Loran-Antuan King)
1800-1200, avenue McGill College
Montréal (Québec) H3B 4G7
Téléphone : (514) 526-2378
Télécopieur : (514) 878-2378
jlambert@lambertavocats.ca
bpolifort@lamberavocats.ca
aking@lambertavocats.ca

Avocats de la demanderesse